

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

5^{ème} BUREAUINSTALLATIONS CLASSEES

64021 PAU CEDEX

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tél. (59) 32.84.32 - (poste 3611)

Télex n° 570818

ARRETE PREFECTORAL N° 85/IC/084

Référence : EG/MA

autorisant la société SPEICHIM à exploiter une unité de régénération de solvants et de rectification de produits bruts de synthèse, sur la plate-forme de la SOBEGI à MOURENX.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société SPEICHIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de régénération de solvants par distillation et de rectification de produits bruts de synthèse sur la plate-forme de la SOBEGI à MOURENX ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1984, prescrivant une enquête publique dans la commune de MOURENX, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'ARTIX et de NOGUERES (communes comprises dans le rayon d'affichage) ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU les rapports et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Aquitaine, en date des 2 et 15 avril 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 avril 1985 ;

CONSIDERANT que l'unité implantée comportera les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Nature des installations	Capacité des installations	N° de Rubrique	Classement
Installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	10 000 t/an	167 C	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	348 M3	253 B	Autorisation
Installations de traitement à chaud de liquides inflammables	27 m3	261 C	Autorisation
Installations de remplissage de liquides inflammables	14 m3/h	261 bis	Déclaration

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société SPEICHIM est autorisée à exploiter une unité de régénération de solvants par distillation, d'une capacité de 10 000 tonnes/an et de rectification de produits bruts de synthèse, située sur la plate-forme de la SOBEGI à MOURENIX.

Cette unité comporte les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Nature des installations	Capacité des installations	N° de Rubrique	Classement
Installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	10 000 t/an	167 C	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	348 m3	253 B	Autorisation
Installations de traitement à chaud de liquides inflammables	27 m3	261 C	Autorisation
Installations de remplissage de liquides inflammables	14 m3/h	261 bis	Déclaration

ARTICLE 2. - La SPEICHIM devra se conformer aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société SPEICHIM le 26 novembre 1984 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints, au dossier de la demande, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Prescriptions de rejet

.Eaux industrielles

3.1.1 - Tout rejet d'eaux résiduelles industrielles dans les eaux superficielles est interdit.

3.1.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.3 - Les effluents provenant de la distillation des solvants seront confiés à une entreprise extérieure régulièrement autorisée en vue de leur stockage, leur traitement et leur élimination.

.Eaux vannes - Eaux usées

3.1.4 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.2 - Contrôle des rejets

3.2.1 - Des compteurs permettront de connaître les quantités d'eau utilisées. Ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.2.2 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, devront permettre en des points judicieusement choisis du réseau d'eaux polluées, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.2.3 - Les effluents confiés à une entreprise extérieure feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant, pour chaque type d'effluents :

- origine, composition, quantité ;
- pH, M.E.S., D.C.O. ;
- nom de l'entreprise chargée de l'élimination ;
- destination précise des effluents (date, lieu et mode d'élimination finale).

3.3 - Prévention des pollutions accidentelles

3.3.1 - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration de eaux usées.

3.3.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'unité (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de distillation ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets.

3.3.4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leurs contenus ou un repère approprié.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature ou le repère approprié du produit contenu dans le réservoir.

3.3.5 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'unité des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant des installations sera également tenu à jour.

4 - Prévention du bruit

4.1 - L'unité sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

4.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété		zone industrielle	65	60	55

4.5 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Déchets

5.1 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Des stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques

6.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir des accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés et selon une cadence fixée en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

6.7 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation de Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1928 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10 - Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3, 6.6, 6.7 et 6.9 ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- L'exploitant devra fournir pour chaque type de solvant traité, une description du process et la composition des effluents qui en sont issus ainsi que leur destination.

- Tous les trimestres, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif des différents volumes de solvants traités.

ARTICLE 3. - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. - La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5. - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6. - La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

- M. le Maire de MOURENX,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SPEICHIM,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- MM. les Maires d'OS-MARSILLON, NOGUERES, PARDIES, ARTIX, ABIDOS et BESINGRAND (communes comprises dans le rayon d'affichage).

PAU, le 15 MAI 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

~~Stéphane~~ : ~~Vladimir~~ BRAUNER



Pour Ampliation

L'Attaché. Chef de Bureau.

M.-T. SARRADE

M.-T. Sarraide